



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 7001

Texte de la question

M Pierre Bernard appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les dossiers de demande de dispense du service national déposés par des aide-familiaux agricoles qui maintiennent en activité l'exploitation de leurs grands-parents. La législation actuelle ne prend en compte dans l'instruction des dossiers que la situation des parents, père ou mère. Cependant, il est de plus en plus fréquent que des petits-fils assurent la marche de l'exploitation agricole. En l'état actuel de la réglementation, seuls les enfants peuvent prétendre à la dispense du service national pour maintenir l'activité de l'exploitation de leurs parents. Afin de soutenir le développement ou le maintien de l'agriculture, il lui demande s'il ne conviendrait pas de combler ce que l'on pourrait appeler un vide juridique en la matière, et d'étendre la possibilité de dispense aux petits-fils d'agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'alinéa 4 de l'article L32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Par ailleurs, la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a étendu la possibilité de dispense aux cas particuliers de jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. Les autres propositions concernant l'élargissement du champ d'application des dispenses ont été rejetées par le législateur. Or l'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes, figurait explicitement parmi ces propositions. Au demeurant, les cas particuliers sont toujours examinés avec le plus grand soin et l'attention des préfets, présidents des commissions régionales compétentes en la matière, a été appelée sur ce type de situation. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin, notamment par le biais d'une affectation rapprochée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7001

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3707